REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA N°25/439/DBA

Ampliations:

_	Service des affaires générales DBA2	_	Subdivision administrative Sud	
_	Publication DBA1	_	Service des Finances et du Budget	
_	Service Etat Civil DBA1	_	Monsieur Jimmy AJAPUHNYA	1
_	Service du Cadre de vie DBA1			

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n°2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée par Monsieur Jimmy AJAPUHNYA demeurant au 29 rue des Barbouilleurs à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame Donatienne HALUATR épouse AJAPUHNYA née le 29 mars 1967 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 29 rue des Barbouilleurs à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 13 septembre 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 16 septembre 2025 (quittance n°250017244) par Madame Kale AJAPUHNYA pour le compte de Monsieur Jimmy AJAPUHNYA.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est accordé à compter du 16 septembre 2025, au nom du demandeur susvisé, une concession de 30 ans renouvelable, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière de Dumbéa carré B1 allée I fosse 1 de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle (du 16 septembre 2025 au 15 septembre 2055)

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- QUATRE-VINGT-MILLE FRANCS CFP (80.000 FRS)

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 16 septembre 2025

